

HEXA RL
Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €
Siège social :
6 PLACE JURANVILLE
880735717 RCS BOURGES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le 1^{er} février, au siège social, sis à BOURGES (18000), 6 PLACE JURANVILLE

Monsieur RENIER Julien, demeurant SAINT DOULCHARD (18230), 8 chemin de la grotte,

Propriétaire de la totalité des 150 parts de 10 € composant le capital social de la Société Hexa RL,

Associé unique et gérant de ladite société,

En présence de Madame LORIGNE Aurélie, épouse commune en biens de Monsieur RENIER Julien ayant revendiqué la qualité d'associée de la société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame LORIGNE Aurélie, épouse commune en bien de l'associé unique, Monsieur RENIER Julien a fait connaître son intention au gérant de la société de revendiquer la qualité d'associée pour un nombre égal à 74 des parts sociales souscrites ou acquises par son époux au moyen de fonds communs et qui dépendent donc de la communauté existant entre eux.

En l'absence de stipulations statutaires sur la transmission des parts sociales dans les statuts de la société, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article L. 223-13 du Code de commerce qui prévoient que les parts sont librement cessibles entre conjoints.

Cependant, les statuts de la société devront être mis à jour en ce qui concerne la répartition des parts sociales.

Il y aura également lieu de refondre les statuts afin que ceux-ci prévoient désormais le fonctionnement de la société avec une pluralité d'associés.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- **Modification de l'article 7 des statuts suite à la revendication de la qualité d'associée de Madame LORIGNE Aurélie épouse commune en biens de Monsieur RENIER Julien ;**
- **Refonte globale des statuts pour tenir compte du caractère pluripersonnel de la société et notamment modification de la clause d'agrément ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

AL

JR

PREMIERE DECISION

L'associé unique, prenant acte de l'acquisition sur sa demande de la qualité d'associée par Madame LORIGNE Aurélie, épouse RENIER, pour un nombre égal à 74 des parts sociales communes dont son conjoint est titulaire, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts mentionnant la répartition des parts sociales entre les associés à compter de ce jour :

Article 7 – Capital social et parts sociales

« Le capital est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le capital est divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées réparties de la manière suivante :

- Monsieur RENIER Julien, demeurant à Saint Doulchard (18000) 8 chemin de la grotte, soixante-seize (76) parts sociales portant les numéros 1 à 76,

- Madame LORIGNE Aurélie, épouse RENIER, Saint Doulchard (18000) 8 chemin de la grotte, soixante-quatorze (74) parts sociales portant les numéros 77 à 150,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 150 parts »

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les associés décident à l'unanimité de refondre totalement les statuts pour tenir compte du caractère désormais pluripersonnel de la société. Le texte des statuts refondus dont un exemplaire demeurera annexé à la présente décision est adopté article par article.

TROISIEME DECISION

Les associés décident plus particulièrement d'adopter concernant l'agrément de nouveaux associés et les conditions de majorités pour les décisions collectives les articles suivants :

« Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou

AL JR

dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient

ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu

d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

AL JR

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

AL JR

Article 16 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à **l'unanimité des associés** ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales** ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération, est décidée par les associés représentant **plus de la moitié des parts sociales** ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**. »

QUATRIEME DECISION

Les associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Monsieur ~~RENIER~~ Julien

Madame LORIGNE Aurélie, épouse RENIER

